

DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE SUR LA BASE D'UNE AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER HORS DU QUÉBEC (CANADA OU ÉTATS-UNIS)

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

La détention d'un doctorat en optométrie de l'Université de Montréal est exigée aux fins de la délivrance d'un permis de l'exercice de l'optométrie par l'Ordre des optométristes du Québec ainsi que pour la délivrance des permis spéciaux relatifs à l'utilisation de médicaments.

Toutefois, une personne qui ne détient pas un tel doctorat, mais qui est autorisée à exercer l'optométrie ailleurs au Canada ou aux États-Unis.

Pour soumettre une demande, vous devez transmettre à l'Ordre les documents suivants :

1. Le présent formulaire dûment complété et signé ;
2. Un chèque visé ou un mandat-poste au montant de 114,98 \$ **canadiens** (100 \$ + TPS et TVQ), au nom de l'« Ordre des optométristes du Québec », pour l'étude de votre demande et la délivrance des permis (ce montant n'est pas remboursable).
3. Pour toute autorisation relative à l'exercice de l'optométrie dans une juridiction hors du Québec à laquelle vous faites référence dans le formulaire, un [certificat de statut professionnel](#), dûment complété par l'autorité réglementaire responsable et transmis directement à l'Ordre.

L'évaluation et le traitement de la demande seront effectués conformément aux exigences législatives et réglementaires applicables, en fonction des informations fournies dans le cadre du présent formulaire ainsi que des documents afférents.

Veuillez noter que, pour se voir délivrer un permis régulier d'exercice de l'optométrie au Québec, une personne doit avoir une [maîtrise suffisante du français](#), conformément aux exigences de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11).

Toutefois, un permis d'exercice temporaire, valable pour une période d'au plus un an et renouvelable trois fois selon certaines conditions, peut notamment être délivré à une personne qui n'a pas une maîtrise suffisante du français. **Des frais de 574,88 \$ canadiens (500 \$ + TPS et TVQ) sont requis dans le cas de la délivrance d'un permis temporaire (les frais de 114,98 \$ déjà payés seront toutefois soustraits).**

Aussi, la participation à une séance d'information sur les aspects déontologiques liés à la pratique de l'optométrie au Québec est également exigée préalablement à la délivrance d'un permis d'exercice par l'Ordre.

Lois et règlements applicables

- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, c. C-11)
- [Code des professions](#) (RLRQ, c. C-26)
- [Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels](#) (RLRQ, c. C-26, r. 2)
- [Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec](#) (RLRQ, c. O-7, r. 4)
- [Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec](#) (RLRQ, c. O-7, r.12)

2. IDENTIFICATION ET COORDONNÉES

Nom :	Prénom :		
No et rue :	Appartement :	Ville :	
Province/État :	Code postal :	Pays :	
Téléphone :	Courriel (« e-mail ») :		
Date de naissance :	Langue(s) parlée(s) :	Français	Anglais
	Autre(s) :		

3. DIPLÔMES ET FORMATION EN OPTOMÉTRIE

Titre du diplôme :	Année d'obtention :
Institution de formation :	

4. EXAMENS EXIGÉS POUR L'EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE DANS CERTAINES JURIDICTIONS

Veuillez indiquer ci-après si vous avez déjà réussi un examen exigé aux fins de la délivrance d'un permis d'exercice de l'optométrie dans une juridiction autre que le Québec.

J'ai déjà complété avec succès :

Examen du Bureau des examinateurs en optométrie du Canada	Oui	Non	Année :
Examens du National Board of Examiners in Optometry (États-Unis)	Oui	Non	Année :

5. AUTORISATION D'EXERCER L'OPTOMÉTRIE OU UNE AUTRE PROFESSION AU QUÉBEC OU DANS UNE JURIDICTION HORS QUÉBEC

Veuillez indiquer ci-après si vous êtes ou avez déjà été titulaire d'une autorisation d'exercer l'optométrie ou une autre profession au Québec ou à l'extérieur du Québec. Vous pouvez joindre des feuilles séparées au besoin.

Pour toute autorisation d'exercer l'**optométrie** que vous auriez présentement ou que vous auriez déjà eue à l'extérieur du Québec, vous devez demander à l'autorité réglementaire responsable de compléter et de nous transmettre directement un certificat de statut professionnel.

Nom de la juridiction (pays, province, état) :
Nom de la profession autorisée :
Période de validité de l'autorisation : de _____ à _____ jour/mois/année jour/mois/année
Droit relatif à l'administration ou à la prescription :
– de médicaments aux fins de l'évaluation de conditions oculovisuelles : Oui Non
– de médicaments aux fins du traitement de conditions oculovisuelles : Oui Non

Cour :

District :

Province/État :

Pays :

Date du jugement :

No de dossier :

jour/mois/année

Nature de l'infraction :

Peine imposée :

7. AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Veuillez mentionner ci-après toute autre information pertinente aux fins de la présente demande et joindre, s'il y a lieu, tout document s'y rapportant. Vous pouvez joindre des feuilles séparées au besoin.

8. AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné(e) affirme solennellement que toutes les informations fournies dans le cadre du présent formulaire ainsi que celles qui apparaissent sur les documents joints en annexe sont véridiques et authentiques.

**Signature de la personne identifiée à
la partie 2 du présent formulaire :**

Date :

Avis : Les renseignements recueillis dans le cadre du présent formulaire sont requis en vue de permettre à l'Ordre des optométristes du Québec de s'acquitter de sa mission de protection du public, au chapitre de l'admission à l'exercice de l'optométrie notamment. Les personnes autorisées par l'Ordre, dont notamment ses administrateurs, dirigeants et employés, pourront accéder à ces renseignements, aux seules fins des fonctions qu'ils exercent pour le compte de l'Ordre. Des tiers pourraient également y avoir accès, à d'autres fins, dans certains cas prévus par la loi. Le fait de ne pas donner certains renseignements demandés dans le cadre du présent formulaire peut notamment entraîner le refus d'une reconnaissance d'équivalence ou de la délivrance d'un permis d'exercice. Les droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements ainsi recueillis sont notamment ceux prévus par le Code des professions, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).